Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Max LEYDIER
☎ : 04 72 61 37 84
✉ : max.leydier@rhone.gouv.fr

Lyon, le 18 AVR. 2016

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la société AD MAJORIS à poursuivre l'exploitation des installations de transformation de matières plastiques de son établissement situé 21 rue St Jean à CUBLIZE ;

VU le rapport du 4 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 mars 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et la réponse de l'exploitant du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de CUBLIZE, exploité par la société AD MAJORIS, a permis à l'inspection des installations classées de constater que :
- les circuits de refroidissement, équipés de trop plein, ne fonctionnent pas complètement en circuit fermé et l'alimentation en « eau fraîche », susceptible de pallier les insuffisances du dispositif de refroidissement, conduit à rejeter des eaux assimilables à des rejets industriels dans le réseau public (article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité) ;
- les consommations d'eau ne sont pas connues, du fait de l'absence de quantification des apports du captage dans le bief du Reins, ainsi que de la collecte des eaux pluviales (article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité) ;

- les valeurs limites de rejets ne sont pas respectées sur le paramètre hydrocarbures (annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé)
- l'exploitant n'a pas réalisé les essais de débit et de pression des poteaux incendies (article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé) ;

CONSIDERANT, que la société AD MAJORIS ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de CUBLIZE, les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité, ainsi que celles de l'article 27-3 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité, de l'article R.512-33 du code de l'environnement ainsi qu' à celles de l'article 27-3 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société AD MAJORIS, pour son établissement situé 21 rue St Jean à CUBLIZE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- **dans le délai d'une semaine**, de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité, en équipant l'installation de prélèvement dans le Reins, d'un dispositif de mesure totalisateur ;

- **dans le délai d'un mois,**
  - de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité, en transmettant le descriptif des modalités de prélèvement dans le bief du Reins, avec tous les éléments d'appréciation qui permettent de réglementer son fonctionnement ;
  - ou **dans le délai de 3 mois** en cessant définitivement ce prélèvement ;

- **dans le délai de 2 mois**, de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité, en transmettant le descriptif du fonctionnement des installations de refroidissement, avec tous les éléments d'appréciation qui permettent de réglementer ce fonctionnement ;

- **dans le délai de 2 mois**, de l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé en faisant réaliser les essais de débit et de pression des poteaux incendies ;

- **dans le délai de 3 mois**, de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral su 16 janvier 2012 susvisé, en respectant les valeurs limites de concentration en hydrocarbures ;

Les délais ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CUBLIZE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL